



Confort Habitation Flex - Protection juridique Habitation

GARANTIE DE BASE

Pour autant que vos conditions particulières en fassent mention, l'assurance Habitation que **vous** avez souscrite s'étend à la Protection juridique Habitation.

1. PREVENTION & ADVICE SERVICES (PAS)

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention ou en information de tout **sinistre** ou différend, à l'exception des **sinistres** ou différends portant sur le droit fiscal, **nous vous** informons sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts.

Appui juridique téléphonique général – LAR Info 078/15.15.56

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, au numéro de téléphone susmentionné.

2. LEGAL INSURANCE SERVICES

2.1. Etendue territoriale

La garantie est acquise dans les pays membres de l'Union européenne, en Suisse et en Norvège, pour autant que la mise en œuvre de la défense de vos intérêts soit assumée exclusivement dans le pays où sont situés les **biens assurés** ou devant une juridiction belge.

2.2. Portée de la garantie

2.2.1. L'assistance d'expertise relative au bien assuré

La garantie est acquise pour la défense de vos intérêts relatifs à la fixation des dommages résultant d'un **sinistre** frappant un contrat d'assurance couvrant les **biens assurés**.

2.2.2. Le recours civil extra-contractuel

La garantie est acquise pour le recours civil extra-contractuel en vue d'obtenir votre indemnisation pour tout dommage résultant de dégâts aux **biens assurés** et causés par un **tiers** en ce compris le recours civil qui porte sur :

- la responsabilité contractuelle de l'occupant ou du locataire pour les dommages couverts par vos garanties de base, exclusivement sur la base des articles 1732, 1733 et 1735 du Code civil
- la responsabilité contractuelle du bailleur pour les dommages couverts par vos garanties de base, exclusivement sur la base des articles 1302 et 1721 du Code civil et des dispositions analogues de droit étranger.

La garantie est acquise en cas de concours de responsabilité contractuelle et extracontractuelle. **Nous** intervenons comme si le dommage était survenu en l'absence de contrat. **Nous** intervenons aussi lorsque le **tiers** a commis une infraction pénale.

Confort Habitation Flex - Protection juridique

Habitation

2.2.3. La défense pénale

La garantie est acquise pour votre défense pénale pour toute infraction, liée à l'usage, la possession ou la propriété des **biens assurés**, aux lois et règlements, y compris, le recours en grâce éventuel si **vous** êtes privé de votre liberté et la demande de réhabilitation, introduits suite à un **sinistre** couvert, à l'exclusion des poursuites liées à l'exercice d'une activité professionnelle.

2.2.4. La défense civile extra-contractuelle

La garantie est acquise pour votre défense civile extra-contractuelle contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un **tiers**, à la condition expresse qu'il y ait un conflit d'intérêts entre **vous** et l'assureur R.C. Vie Privée couvrant votre responsabilité civile ou le volet responsabilité de l'assurance incendie des **biens assurés**.

2.2.5. Les contestations avec les voisins

La garantie est acquise en cas de contestations avec vos voisins fondées sur l'article 544 du Code civil, pour autant que le trouble de voisinage ne soit pas préexistant à la souscription de votre contrat et il ne doit pas être lié à l'exercice d'une activité professionnelle dans votre chef.

2.2.6. Le sinistre contractuel Assurances

La garantie est acquise pour défendre vos intérêts dans tout **sinistre** qui résulte de l'interprétation ou de l'application des garanties Habitation souscrites dans le cadre de ce contrat et qui doivent sortir leurs effets lorsque des dégâts matériels affectent les **biens assurés** à l'exclusion des contestations relatives au non-paiement des primes ou à la suspension/résiliation de vos garanties Habitation.

La garantie n'est cependant pas acquise pour les **sinistres** qui **vous** opposent à des **tiers** tels que réparateurs, entrepreneurs, voisins...

2.2.7. Le sinistre relatif à la résidence de villégiature

La garantie comprend également l'assistance d'expertise, le recours civil extra-contractuel et la défense pénale lorsque le **sinistre** porte sur la résidence de villégiature et son contenu que **vous** avez pris en location (ou que **vous** occupez), pour autant que cet immeuble serve exclusivement de simple habitation et que la location (ou son occupation) ne dépasse pas 90 jours par année d'assurance.

Sauf dispositions contraires, les **sinistres** causés par le **terrorisme** sont couverts.

2.3. Exclusions

Ne sont pas couverts les **sinistres**

- qui surviennent à l'occasion d'émeutes, de troubles civils, de tous actes collectifs de violence, d'inspiration politique, idéologique ou sociale accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou tous pouvoirs institués, sauf si **vous** n'y avez pris aucune part active ou volontaire. **Nous** devons apporter la preuve du fait qui **vous** exonère de votre garantie
- qui surviennent à l'occasion d'une guerre civile ou d'une guerre, c'est-à-dire d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou tout autre événement à caractère militaire, sauf si **vous** n'y avez pris aucune part active ou volontaire. **Nous** devons apporter la preuve du fait qui **vous** exonère de votre garantie
- qui résultent d'un fait intentionnel d'un assuré
- qui surviennent à l'occasion de réquisition sous toute forme d'occupation totale ou partielle des **biens assurés** par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers
- qui sont causés par tout fait ou succession de faits de même origine dès lors que ce(s) fait(s) ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou déchets radioactifs ainsi que par les **sinistres** résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes

Confort Habitation Flex - Protection juridique

Habitation

- qui sont causés directement ou indirectement par un tremblement de terre, un effondrement ou un glissement de terrain, une inondation ou toute autre calamité naturelle, sauf dans les cas où la responsabilité d'un **tiers** se trouve engagée.
Ces trois dernières exclusions ne s'appliquent pas si **vous** démontrez qu'il n'y a aucun lien, direct ou indirect, de cause à effet entre ces événements et le **sinistre** ou si ce dernier est couvert par un contrat d'assurance en cours ou par une intervention des autorités, dans le cadre de modalités prévues par la législation
- relatifs, en tout ou en partie, au droit de la copropriété (notamment le Chapitre III intitulé « De la copropriété » inséré dans le Titre II du Livre II du Code civil ainsi que toute disposition légale ou réglementaire qui le complète ou le remplace, et toute disposition équivalente de droit étranger)
- relatifs à la gestion des **biens assurés**
- relatifs à l'achat, à la vente de maisons clé sur porte
- relatifs à la construction, la transformation ou la démolition des **biens assurés**, dès lors que
 - les travaux sont légalement ou réglementairement soumis à autorisation (permis de bâtir, ...) émanant de l'autorité publique compétente et/ou à intervention d'un architecte
 - les travaux en relation avec ceux visés au point précédent ont été entamés ou effectués pendant l'exécution de ces derniers et/ou dans les 6 mois qui suivent leur réception définitive
- relatifs à un **sinistre** ou différend d'ordre contractuel à l'exception des **sinistres** contractuels Assurances
- qui se plaignent devant une juridiction internationale ou supranationale, la cour constitutionnelle ou son équivalent à l'étranger
- relatif à la défense pénale de l'assuré âgé de plus de 16 ans au moment des faits pour
 - les crimes et les crimes correctionnalisés
 - les autres infractions intentionnelles à moins qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ait prononcé l'acquittement
- qui découlent de toutes formes de **risque nucléaire** causées par le **terrorisme**.

La garantie n'est pas acquise

- lorsque la défense de vos intérêts porte sur des droits que **vous** ont été cédés après la survenance du **sinistre**
- lorsque le **sinistre** concerne les droits de **tiers** que **vous** feriez valoir en votre propre nom
- lorsque **vous** avez la qualité de caution ou d'aval
- lorsque la défense de vos intérêts porte sur un recouvrement de créance ou un règlement de dette constituant la seule inexécution fautive de vos obligations contractuelles dans votre chef ou celui du **tiers** débiteur ; de même, sont exclues de la garantie les conséquences qui en découlent
- en cas de poursuites pénales pour tout fait intentionnel de l'assuré. Néanmoins pour les contraventions et délits, la garantie sera acquise à posteriori s'il résulte de la décision judiciaire définitive que le fait intentionnel n'a pas été retenu.

Le paiement des amendes judiciaires, fiscales, transactionnelles administratives et de leurs accessoires est exclu de la garantie.

La garantie n'est acquise que si le **sinistre** survient après la prise d'effet du contrat, sauf si **nous** prouvons qu'au moment de sa conclusion **vous** étiez ou auriez raisonnablement pu être au courant des faits qui donnent naissance à ces besoins.

Confort Habitation Flex - Protection juridique Habitation

3. Prestations assurées

3.1. Notre plafond d'intervention

Assistance d'expertise relative aux biens assurés	20.000 € par sinistre
Recours civil extra-contractuel	125.000 € par sinistre
Défense pénale	125.000 € par sinistre
Défense civile extra-contractuelle	125.000 € par sinistre
Contestations avec les voisins	20.000 € par sinistre
Sinistre contractuel Assurances	20.000 € par sinistre
Sinistre relatif à la résidence de villégiature	20.000 € par sinistre

Si **vous** avez recours à une procédure de règlement de **sinistre** par voie de **médiation** et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi les montants sont majorés de 10% que la **médiation** aboutisse ou non. Cette disposition n'est pas d'application pour les **médiations** familiales.

Indépendamment des frais de nos propres services exposés pour gérer à l'amiable le **sinistre**, **nous** prenons en charge jusqu'à concurrence des montants indiqués ci-dessus mais sans jamais dépasser un montant maximum de 125.000 € par **sinistre**.

3.2. Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré

Sont pris en charge

- Les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur et d'expert... en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération de votre part en vertu de votre assujettissement
- Les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à votre charge y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale
- Les frais qui restent à votre charge pour l'homologation de l'accord de **médiation**.

3.3. L'insolvabilité

Lorsqu'à la suite d'un **sinistre** couvert, en application d'un cas d'assurance «recours civil extra-contractuel» **vous** subissez un dommage causé par un **tiers** dûment identifié et reconnu insolvable, **nous** payons jusqu'à concurrence de 20.000 € par **sinistre**, avec une franchise de 250 € les indemnités incombant au **tiers** responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Si **vous** contestez l'étendue ou l'évaluation de vos dommages, notre prestation est limitée à la partie incontestablement due et constatée de commun accord entre **nous**. Notre éventuelle prestation supplémentaire sera uniquement due sur base d'un jugement définitif **vous** accordant le remboursement des dommages résultant de cet accident.

La prestation n'est pas due lorsque les dégâts aux **biens assurés** résultent de **terrorisme**, d'un cambriolage, d'un vol, d'une tentative de vol ou de vandalisme.

3.4. Le cautionnement

Lorsqu'à la suite d'un **sinistre** **vous** êtes placé en détention préventive, **nous** faisons l'avance, jusqu'à concurrence de 20.000 € par **sinistre**, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour votre mise en liberté.

Confort Habitation Flex - Protection juridique Habitation

Vous devez remplir toutes les formalités qui pourraient **vous** incomber pour obtenir la libération des fonds. Dès que la caution pénale est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais **nous** incombant en vertu de ce contrat, **vous** remboursez sans délais la somme que **nous** avons avancée.

Dans la mesure de nos interventions, **nous** sommes subrogés dans vos droits et actions contre tout **tiers** responsable.

4. Seuil d'intervention

Sauf pour votre défense pénale, notre **seuil d'intervention** est

- de 350 € par **sinistre** et 2.500 € par **sinistre** en assistance expertise après incendie (**nous** apporterons cependant une assistance dans le cadre d'une gestion interne au client)
- de 2.000 € par **sinistre**, en cas de recours devant la Cour de Cassation ou son équivalent à l'étranger.

5. Délais d'attente

La garantie est acquise immédiatement sauf pour les **sinistres** couverts par la garantie « les contestations avec les voisins » pour lesquels le délai d'attente est de 4 mois à partir de la prise d'effet du contrat.

Nous devons établir que **vous** aviez connaissance du litige ou auriez dû en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat.

6. Principe de répartition

Dans l'éventualité où un **sinistre** relève de plusieurs garanties tant au sein de la Protection juridique Habitation qu'entre la Protection juridique Habitation et la Protection juridique Vie privée, seul le montant de la prestation assurée la plus élevée sera d'application. Dans l'éventualité où plusieurs montants de prestation sont identiques, seul un des montants des prestations assurées sera disponible dans le cadre du **sinistre**.

Confort Habitation Flex - Protection juridique Habitation

7. Option Flex

Si vos conditions particulières mentionnent que **vous** avez souscrit la formule LAR FLEX, votre assurance Protection juridique habitation inclut, outre les garanties prévues par la formule LAR FIX, les garanties suivantes.

7.1. PREVENTION & ADVICE SERVICES (PAS)

Mise en relation avec un professionnel spécialisé

Il s'agit de **vous** mettre en relation avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique. L'intervention consiste, sur base d'un entretien téléphonique, à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de **sinistres**.

Notre intervention a pour seul but de **vous** communiquer les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais **nous** ne pouvons être tenus responsables de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire que **vous** avez **vous-même** contacté.

7.2. LEGAL INSURANCE SERVICES

7.2.1. Contrats

Notre garantie est acquise pour la défense des intérêts du preneur d'assurance lorsque le **sinistre** relatif aux **biens assurés** porte sur

- L'entretien ou la réparation de l'immeuble
- L'achat, la mise en place, l'entretien ou la réparation des biens réputés immeubles par incorporation.

7.2.2. Prestations assurées

Notre intervention est plafonnée à 20.000 EUR par **sinistre**.

Confort Habitation Flex - Protection juridique Habitation

DISPOSITIONS COMMUNES

1. OBJET DU CONTRAT

1.1. Prévention et information juridique

En prévention de tout litige ou différend, **nous vous** informons sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts.

1.2. Défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

Dans le cadre de la couverture choisie par le **preneur d'assurance**, **nous nous** engageons, aux conditions du présent contrat, à **vous** aider, en cas de **sinistre** survenu en cours de contrat, à faire valoir vos droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en **vous** fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

2. OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE EN CAS DE SINISTRE

2.1. Déclaration de sinistre - Droits et obligations

Vous devez **nous** déclarer le **sinistre**, ses circonstances et ses causes connues ou présumées dès que possible.

Toutefois, **nous** ne pouvons **nous** prévaloir du non-respect du délai si le **sinistre** a été déclaré aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Vous devez **nous** communiquer avec votre déclaration ou dès réception

- toutes les pièces et informations concernant le **sinistre**
- tout élément de preuve nécessaire à l'identification de votre adversaire, à la gestion du dossier et à la justification de la cause et du montant de sa réclamation
- tout renseignement sur la nature, les causes, les circonstances ou conséquences du **sinistre** qui **nous** permet d'en avoir une idée exacte.

Vous nous transmettez tout renseignement, document ou justificatif nécessaires, afin de **nous** permettre de rechercher une solution amiable satisfaisante et de **vous** aider à défendre efficacement vos intérêts.

Vous supportez les conséquences d'une communication tardive ou incomplète, qui ne **nous** mettrait pas à même d'assumer correctement nos engagements.

Si le règlement amiable s'avère irréalizable, **nous** déciderons de commun accord, de la suite à réserver au dossier.

Vous restez toujours seul maître de votre **sinistre**. **Vous** pouvez transiger avec toute personne avec laquelle **vous** êtes en litige ou accepter d'elle des indemnités, sans **nous** en informer, mais **vous vous** engagez en ce cas à **nous** rembourser les sommes qui **nous** reviennent et les débours que **nous** aurions faits dans l'ignorance de la transaction.

Cependant, les frais de tout mandataire désigné ou de toute procédure engagée sans notre accord écrit ne **nous** incombent pas, sauf en cas de mesures conservatoires urgentes et raisonnables.

Si **vous** ne remplissez pas vos obligations et qu'il en résulte pour **nous** un préjudice, **nous** pouvons prétendre à une réduction de notre prestation à concurrence du préjudice subi.

Nous déclinons notre garantie si, dans une intention frauduleuse, **vous** n'avez pas exécuté vos obligations.

2.2. Libre choix de l'avocat et de l'expert

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, **vous** avez la liberté de choisir, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Confort Habitation Flex - Protection juridique

Habitation

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec **nous**, **vous** avez la liberté de choisir, pour la défense de vos intérêts, un avocat ou, si **vous** le préférez, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Cependant, si, pour une affaire qui doit être plaidée en Belgique, **vous** portez votre choix sur un avocat non inscrit à un barreau belge, **vous** supporterez **vous-même** les frais supplémentaires qui résulteraient de ce choix.

Il en sera de même si, pour une affaire qui doit être plaidée à l'étranger, **vous** portez votre choix sur un avocat non inscrit à un barreau du pays dans lequel l'affaire doit être plaidée.

S'il convient de désigner un expert, **vous** avez la faculté de le choisir librement. Toutefois, si **vous** portez votre choix sur un expert exerçant dans un pays autre que celui où la mission doit être effectuée, **vous** supporterez **vous-même** les frais et honoraires supplémentaires qui résultent de ce choix.

Lorsque plusieurs assurés possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un seul avocat ou un seul expert. A défaut, le libre choix de ce conseiller est exercé par le **preneur d'assurance**.

Lorsque **vous** choisissez un conseiller, **vous** devez communiquer ses nom et adresse en temps opportun, pour que **nous** puissions le contacter et lui transmettre le dossier.

Vous nous tenez informés de l'évolution du dossier, le cas échéant par votre conseiller. A défaut, après avoir rappelé cet engagement à votre avocat, **nous** sommes dégagés de nos obligations dans la mesure du préjudice que **nous** subirions du fait de ce manque d'information.

Nous prenons en charge les frais et honoraires qui résultent de l'intervention d'un seul avocat ou expert. Cependant, cette limitation n'est pas d'application si l'intervention d'un autre avocat ou expert est justifiée par des raisons qui ne dépendent pas de votre volonté ou si ce changement d'avocat ou d'expert résulte de circonstances indépendantes de votre volonté.

En aucun cas, **nous** ne sommes responsables des activités des conseillers (avocat, expert,...) intervenant pour votre compte.

2.3. Paiement des débours, honoraires et frais

Vous vous engagez à ne jamais marquer accord, sans notre consentement préalable, sur le montant d'un état de frais et honoraires; le cas échéant et à notre demande, **vous** sollicitez de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue à nos frais sur l'état de frais et honoraires. A défaut, **nous nous** réservons la faculté de limiter notre prestation, dans la mesure du préjudice subi.

Si **vous** obtenez le paiement de frais ou dépens **nous** revenant, **vous** devez **nous** les restituer et poursuivre la procédure ou l'exécution, à nos frais et sur base de notre avis, jusqu'à ce que **vous** ayez obtenu ces remboursements. A cette fin, **nous** sommes subrogés dans les droits que **vous** possédez contre les **tiers** en remboursement des frais que **nous vous** avons avancés.

Si le montant des frais et honoraires ou des débours est supérieur au maximum prévu par la garantie, notre intervention s'effectue en priorité en faveur du **preneur d'assurance**, ensuite de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite et enfin de leurs enfants cohabitants ou fiscalement à charge.

Les honoraires des experts sont réglés dans le mois de la présentation des pièces justificatives.

2.4. Divergence d'opinion

En cas de divergence d'opinion quant à l'attitude à adopter pour régler le **sinistre**, **vous** pouvez, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, consulter un avocat de votre choix, après que **nous vous** aurons notifié, par avis motivé, notre point de vue ou notre refus de suivre votre thèse et **vous** aurons rappelé l'existence de cette procédure.

- Si l'avocat confirme notre position, **vous** êtes néanmoins remboursé de la moitié des frais et des honoraires de cette consultation.

Confort Habitation Flex - Protection juridique

Habitation

- Si, contre l'avis de cet avocat, **vous** engagez à vos frais une procédure et obtenez un meilleur résultat que celui que **vous** auriez obtenu si **vous** aviez accepté notre point de vue, **nous** sommes tenus de fournir notre garantie et de rembourser les frais et honoraires qui sont restés à votre charge.
- Si l'avocat consulté confirme votre thèse, **nous** sommes tenus, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir notre garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation restés à votre charge.

2.5. Obligation d'information

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts ou qu'il y a désaccord quant au règlement du **sinistre**, **nous vous** informons respectivement de votre droit au libre choix de l'avocat et de la faculté de recourir à la procédure prévue en cas de divergence d'opinion.

2.6. Droits entre assurés

Lorsqu'un assuré autre que le **preneur d'assurance** veut faire valoir des droits contre un autre assuré, la garantie n'est pas acquise.

2.7. Prescription

Le délai de prescription de toute action dérivant du présent contrat d'assurance est de 3 ans.

Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action.

Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder 5 ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

Si **vous nous** avez fait la déclaration du **sinistre** en temps utile, la prescription est interrompue jusqu'au moment où **nous vous** avons fait connaître notre décision par écrit.

3. ENGAGEMENTS CLIENT

3.1. Engagement éthique

Dans le cadre de notre gestion sinistre, **nous nous** engageons à communiquer et à respecter strictement les règles de conduite édictées par Assuralia (www.assuralia.be). L'Ombudsman des Assurances est compétent pour connaître de l'application de ces Règles de conduite : Ombudsman des assurances Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles Téléphone : +32(2) 547.58.71 Fax : +32(2) 547.59.75.

En outre, **nous nous** engageons à poursuivre nos programmes de formation en vue d'accroître la disponibilité de notre personnel en matière d'accueil personnalisé à votre égard si **vous** êtes victime d'un accident.

3.2. Engagement client

Lorsqu'un **sinistre** est exclu, **nous** mettons néanmoins à votre disposition un appui juridique téléphonique qui se charge de **vous** mettre en relation avec un professionnel spécialisé en la matière. **Nous vous** renseignerons sur les possibilités de règlement alternatif de type chambre d'arbitrage, commission de conciliation ou Ombudsman.

Confort Habitation Flex - Protection juridique Habitation

Lexique

Afin d'alléger le texte de vos assurances, **nous** avons groupé dans ce "Lexique" les explications de certains termes ou expressions qui sont mis en **gras** dans vos conditions générales et qui sont propres à l'Option Protection juridique Habitation; **vous** trouverez la définition des autres termes mis en **gras** dans le lexique de votre Assurance Habitation.

Biens assurés

Le bâtiment désigné dans les conditions particulières ainsi que son contenu.

On entend par bâtiment

- L'immeuble qui sert de résidence principale et/ou l'immeuble dont l'assuré a la qualité de propriétaire occupant ou d'occupant et qui sont désignés dans les conditions particulières. Ces biens immobiliers peuvent être affectés à un usage privé ou mixte.
- Les unités d'habitation complémentaires.
- Ces biens immobiliers peuvent être donnés en location, peuvent être affectés à un usage privé ou mixte et sont désignés dans les conditions particulières. On entend par unité d'habitation complémentaire, tout immeuble ou partie d'immeuble **vous** appartenant qui sont loués ou occupés par une personne autre que **vous** ou tout autre immeuble dont **vous** avez la qualité de propriétaire ou d'occupant, autre que la résidence principale ou secondaire désignée dans les conditions particulières.
- La notion de bâtiment est étendue aux
 - cours, clôtures, jardins, piscine
 - biens attachés aux fonds à perpétuelle demeure (article 525 du Code civil), à l'exclusion des biens considérés comme du matériel
 - biens réputés immeubles par incorporation tels que salle de bain installée, cuisine équipée, compteurs, raccordements, installations de chauffage
 - annexes et dépendances de l'immeuble dans la mesure où elles sont affectées au même usage que celui-ci et que leur superficie au sol n'est pas supérieure à 20 % de celle de l'immeuble.

Contenu

On entend par contenu

- L'ensemble des biens qui se trouvent dans l'immeuble désigné y compris dans ses cours, jardins, annexes et dépendances et qui appartiennent ou sont confiés à l'assuré.
- N'est pas assuré le contenu à usage professionnel (notamment le mobilier, le matériel et les marchandises).
 - Par mobilier, on entend : tout bien meuble se trouvant dans l'immeuble désigné, en ce compris tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants.
 - Par matériel, on entend : les biens à usage professionnel même attachés aux fonds à perpétuelle demeure, en ce compris tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants et qui ne constituent pas des marchandises.
 - Par marchandises, on entend : les approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages, déchets, propres à l'exploitation professionnelle ou aux travaux d'entretien et de réparation ainsi que les biens appartenant à la clientèle.

Délai d'attente

Période débutant à la date de prise d'effet du contrat, durant laquelle notre intervention n'est pas acquise.

Confort Habitation Flex - Protection juridique

Habitation

Médiation

Dans le contexte du contrat, on entend par médiation la seule médiation volontaire, à savoir la méthode par laquelle des parties en litige font volontairement appel à un **tiers** indépendant et impartial (le médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation) pour essayer, sans intervention d'un juge et en conformité avec les dispositions légales en matière de médiation, de résoudre ce litige par une solution amiable. Le médiateur agréé a pour mission de faciliter, structurer et coordonner les négociations entre les parties en conflit, sans leur imposer de solution.

Nous

AXA Belgium, qui commercialise ses produits d'assurances de la protection juridique sous la marque LAR.

Les sinistres en protection juridique sont gérés par LAR S.A. siège social, rue du trône, 1 à 1000 Bruxelles Tél. : 02 678 55 50 – fax : 02 678 53 60 - TVA BE 0403.250.774 RPM Bruxelles, société spécialisée dans le traitement des sinistres relatifs à l'assurance protection juridique. AXA Belgium confie à LAR la gestion des sinistres afférents à l'ensemble des contrats de son portefeuille d'assurances de la branche protection juridique, conformément aux dispositions de l'article 4.b de l'arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique.

Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui conclut le contrat avec **nous**.

Risque nucléaire

Tout fait ou succession de faits de même origine dès lors que ce(s) fait(s) ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou déchets radioactifs ainsi que par les **sinistres** résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes.

Seuil d'intervention

Montant - en principal - minimum d'un **sinistre** en deçà duquel aucune intervention de notre part n'est due.

Sinistre

Réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu notre garantie et **vous** conduisant à faire valoir vos droits en tant que demandeur ou défendeur, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure, sauf lorsque **vous** avez sciemment laissé survenir les circonstances qui ont donné lieu à la réalisation de cet événement.

En cas de recours civil extra-contractuel, le sinistre est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable. Dans tous les autres cas, le sinistre est considéré comme survenu au moment où **vous**, votre adversaire ou un **tiers** a(vez) commencé ou est (êtes) supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des litiges ou différends résultant d'un même fait, quel que soit le nombre d'assurés ou de **tiers** ou de plusieurs faits présentant un lien de connexité entre eux.

Terrorisme

Par terrorisme, il y a lieu de comprendre : une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Confort Habitation Flex - Protection juridique Habitation

Vous

- le **preneur d'assurance**, pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique
- son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite
- toutes les personnes vivant au foyer du **preneur d'assurance**.

Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du **preneur d'assurance** pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles.

- les enfants mineurs du **preneur d'assurance** et/ou du conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du **preneur d'assurance**
- les enfants majeurs du **preneur d'assurance** et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du **preneur d'assurance**, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge du **preneur d'assurance** et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle le **preneur d'assurance** cohabite.